



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

(Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession)

**GESTION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
ASPRES**

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

CAHIER DES CHARGES VALANT CONVENTION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Allée Hector CAPDELLAYRE

B.P. 11

66 301 THUIR Cedex

Tél: 04 68 53 21 87

ENTRE

La **Communauté de Communes des Aspres**, représentée par

M.René OLIVE, Président
Immeuble multi-fonction Christian Bourquin
Allée Hector Capdellayre – BP 11
66301 THUIR cedex

dûment habilité à cet effet par délibération n°..../2021 du 7 Avril 2021

Désigné, LE DELEGANT,

d'une part,

et

La Société....., représentée pardument habilité

Adresse :
.....
.....

Désigné, LE DELEGATAIRE,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

La présente convention a pour objet de confier à un concessionnaire la gestion du service public de la Fourrière automobile, soit la mission d'enlèvement des véhicules se trouvant sur le territoire de la Communauté de Communes des Aspres aux fins de mise en fourrière, du gardiennage, de restitution en l'état au propriétaire ou de remise à un démolisseur ou au service des domaines. Elle est soumise aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et L. 1121-3, L. 3126-1 et suivants et R. 3126-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION.

La gestion de la fourrière automobile est applicable dans les lieux publics sur le territoire intercommunal, sur demande de la Communauté de Communes des Aspres, en collaboration avec les services de la Police Municipale, des Mairies, de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Les véhicules concernés par la présente convention sont les véhicules :

- Voitures particulières,
- Autres véhicules immatriculés,
- Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur dont la vitesse peut excéder, par construction, 25km/heure

Sont, notamment, visés par le présent cahier des charges :

- Les véhicules accidentés ou classés « épaves » constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés.
- *Est classé « épave » tout véhicule, ou débris de véhicule voire véhicule brûlé, abandonné dont on ne connaît pas le propriétaire contrevenant (propriétaire non identifiable) ou dont le propriétaire n'est pas solvable (détenu, SDF, cas psychiatrique,...).*
- Véhicules faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

La mission ci-dessus délivrée concerne exclusivement les mises en fourrière prescrites par :

- Le Maire,
- L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Police Nationale,
- L'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de Police Municipale ou occupant ses fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R.325-14 du Code de la Route).

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de la Police Nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

Sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les Policiers et les Agents de la Police Municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire le véhicule vers la fourrière conformément aux dispositions de l'article L.325.2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION.

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules gênants ou en stationnement irrégulier.

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé de la Commune.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES SECTEURS ATTRIBUÉS À LA FOURRIÈRE ET RÉPARTITION EN LOTS.

Il est prévu un seul lot concernant l'ensemble du territoire de la Communauté.

Périmètre du service: Banyuls dels Aspres – Brouilla- Caixas – Camélas – Castelnou – Calmeilles – Fourques – Llauro – Montauriol – Oms – Passa – Sainte Colombe – Saint Jean Lasseille – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.

Le délégataire est habilité, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la prévention de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention du délégataire. Toute modification du périmètre sera communiquée au délégataire dès notification de l'arrêté préfectoral le signifiant à la Communauté.

CHAPITRE II – LES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE ELLE-MEME

Le délégataire doit pouvoir justifier :

- D'avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,
- D'être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- De ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers
- D'être en conformité avec les prescriptions du Code de la Route
- Que les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001.
- D'être agréé par Monsieur Le Préfet du Département conformément à l'article R. 325-24 du Code de la Route.
- D'assurer le bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention, et conformément à la législation en vigueur. Le délégataire sera

personnellement chargé de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE DE LA FOURRIERE .

Le délégataire disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au délégant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des contrevenants, de continuité de service et des prescriptions du présent contrat, notamment, en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations.

Le délégataire, pour l'exécution du service de fourrière automobile, utilise les terrains ou locaux dont il dispose personnellement. Il est responsable du fonctionnement du service, l'exploite conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions stipulées ci-après.

ARTICLE 5.1 : Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais. Les locaux d'accueil du public doivent être équipés de sanitaires et d'un téléphone.

Les horaires d'ouverture au public de la fourrière pourront le cas échéant être élargis lors des événements particuliers nécessitant des enlèvements de véhicule (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment).

ARTICLE 5.2 : Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du Code de la Route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

ARTICLE 5.3 : Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du Code de la Route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R.325-36 du Code précité.

ARTICLE 5.4 : Le prestataire fait de son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des prestations de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient résultant de l'exécution des prestations prévues par la présente délégation. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

ARTICLE 5.5 : Les véhicules doivent être gardés dans un local ou terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit. Le système de fermeture et d'occultation doit offrir toutes les garanties quant aux risques de vol ou de dégradations.

Ce lieu à une capacité a une capacité suffisante pour recevoir les véhicules enlevés et permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce lieu doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.6 : Le prestataire doit disposer d'un matériel minimal en bon état de fonctionnement. Le prestataire doit disposer de personnels qualifiés en nombre suffisant, capable d'assurer le fonctionnement normal de la fourrière y compris pour la tenue de permanence de nuit et de week-end.

Il doit disposer d'un véhicule adapté, en bon état de fonctionnement, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui pourra effectuer tous les enlèvements dans un temps minimum et en conservant l'intégralité des véhicules.

ARTICLE 5.7 : Le prestataire enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant conformément à l'article R.325-25 du code de la route.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'autorité de fourrière et un exemplaire ou une extraction devra être transmis chaque semaine à l'autorité de fourrière.

Par ailleurs, le prestataire devra conserver en archives l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DELEGANT.

Le pouvoir de police appartenant aux maires et/ou officiers de police municipale ou nationale, la Communauté de Communes ne porte pas la responsabilité liée au dit pouvoir.

Toutefois, elle s'engage à exiger de ses communes membres de :

- respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- d'exiger que les agents placés sous leur autorité recourent aux services du délégataire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules, et qu'ils communiquent au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de cette mission, dans le respect des règles liées à la protection des données.

CHAPITRE III – LES MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage, à ses risques et périls, à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 7 : GESTION DES INSTALLATIONS

Installations fixes.

Le délégataire, pour l'exécution du service de fourrière automobile, utilisera les terrains ou locaux dont il dispose personnellement, conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit.

La surveillance de la fourrière et des véhicules entreposés sera de la seule responsabilité du délégataire.

Fournitures et fluides

Le délégataire prendra à son compte l'ensemble des frais en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui sera confié et s'acquittera de toutes primes et autres cotisations nécessaires à la bonne continuité et fonctionnement de ce service.

Exploitation des équipements

Dans tous les cas, le délégataire devra veiller à n'accueillir aucune manifestation ou à n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service.

Exécution d'office

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public, le délégant pourra faire procéder, aux frais et charges du délégataire, à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 8 jours calendaires à compter de sa réception par le délégataire.

ARTICLE 8 : PROPOSITION D'HORAIRE DU DELEGATAIRE

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais. Les locaux d'accueil du public doivent être équipés de sanitaires et d'un téléphone.

Le délégataire doit être en mesure de recevoir le public et de restituer les véhicules mis en fourrière du Lundi au Samedi de 8 heures à 18 heures et le Dimanche sur appel téléphonique ou selon les horaires fixés dans le tableau ci-dessous :

Tableau à compléter par le délégataire. Un tableau non renseigné implique l'acceptation des horaires proposés ci-dessus.

HORAIRE D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE		
	MATIN	APRES-MIDI
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Les horaires d'ouverture au public de la fourrière pourront, le cas échéant, être élargis lors des évènements particuliers nécessitant des enlèvements de véhicule (manifestation revendicatives, festives ou sportives notamment).

Le délégataire s'engage durant ces périodes d'ouverture :

- A exécuter, sur la première demande de l'autorité compétente, les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier, dans le délai maximum de 60 minutes, ou à négocier en cas d'urgence (voirie rendue inaccessible, véhicule incendié...)
 - Proposition du délégataire :
- (Un champ non renseigné implique l'acceptation du délai proposé ci-dessus)

Passé ce délai, une pénalité de 25 € pour chaque période de trente minutes ou fraction de cette période de trente minutes, et par véhicule de quelque nature que ce soit, sera appliquée sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité sera toutefois supprimée si l'entreprise peut justifier qu'à cette heure tous les véhicules étaient employés à l'enlèvement de véhicules à mettre en fourrière ou par suite d'empêchement majeur justifié.

- L'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnées devra se faire dans le délai de 8 jours maximum, ou à négocier.
 - Proposition du délégataire :
- (Un champ non renseigné implique l'acceptation du délai proposé ci-dessus)

- L'enlèvement des véhicules pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon de véhicule devra se faire dans un délai de 4 jours maximum ou à négocier.
 - Proposition du délégataire :
- (Un champ non renseigné implique l'acceptation du délai proposé ci-dessus)

En cas d'urgence et pour la mise en sécurité des véhicules, les autorités de police peuvent demander l'enlèvement immédiat.

Le délégataire s'engage à respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur à la date de la mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.

Le délégataire est autorisé à bénéficier de délégations de service public d'autres collectivités. Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que les territoires de la Communauté de Communes des Aspres ne subisse aucun préjudice ni aucune atteinte à la continuité de son service. Le délégataire ne pourra retarder une intervention en faveur de la Communauté de Communes des Aspres sous prétexte d'une intervention sur une autre collectivité délégante.

Il s'engage à faire connaître à la Communauté de Commune des Aspres les délégations dont il est déjà bénéficiaire et les futures délégations dont il pourrait être bénéficiaire au fur et à mesure de notification de ses derniers.

ARTICLE 9 : URGENCE

En dehors des horaires susvisés, une astreinte téléphonique sera mise en place pour les entrées ou restitutions urgentes. Le caractère de l'urgence sera apprécié par la « P.M.C. ».

En outre, il sera précisé que les permanences pour les enlèvements seront assurées 24h/24 et 7j/7.

La Communauté de Communes des Aspres se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire :

- Dans le cas où le délégataire n'aurait pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis
- Dans le cas où le délégataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence,

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la Communauté de Commune des Aspres les sommes avancées par cette dernière.

Dans cette hypothèse, le délégataire ne pourra réclamer au propriétaire du véhicule des frais d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement,

ARTICLE 10 : GARDE DE LA FOURRIÈRE.

Le délégataire sera responsable des véhicules mis en fourrière. Il assurera à ses frais une garde permanente des fourrières. Les véhicules doivent être gardés dans un local ou terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit. Le système de fermeture et d'occultation doit offrir toutes les garanties quant-aux risques de vol ou de dégradations.

La responsabilité du délégataire cessera au moment où il aura reçu décharge du propriétaire ou de son représentant chargé de reprendre le véhicule après présentation de la main levée provisoire ou définitive et paiement des frais à l'entreprise.

Dans les cas où le véhicule devrait être remis au service des Domaines pour aliénation et où le véhicule est gardé en fourrière, la responsabilité du délégataire cessera au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial établi par le comptable des impôts.

Le délégataire fait de son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des prestations de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient résultant de l'exécution des prestations prévues par la présente délégation. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

CHAPITRE IV – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 11 : EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Pendant la durée du contrat, le délégataire aura le droit exclusif d'assurer la mission qui lui sera confiée sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

Le prestataire doit disposer de personnels qualifiés en nombre suffisant, capable d'assurer le fonctionnement normal de la fourrière y compris pour la tenue de permanence de nuit et de week-end.

Toute interruption dans l'exploitation devra être signifiée dans l'heure au délégant, qui prendra toute mesure utile permettant d'assurer la continuité du service.

Le délégant devra être prévenu dans les meilleurs délais par le délégataire de tout arrêt technique, pour quelque cause que ce soit, supérieur à 48 heures.

Le délégataire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

→ Destruction totale des ouvrages

→ Evènement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire qui rend l'exécution du contrat totalement impossible.

ARTICLE 12 : INSTALLATION DE FOURRIERE

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité du délégataire de fourrière, dans un local et un terrain clos, gardé jour et nuit sur un terrain dont il indiquera la superficie, les références cadastrales et les titres de propriété ou d'occupation.

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du délégataire de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus par le délégataire.

Tous travaux d'entretien courant et d'investissement sont à la charge du délégataire.

Toutes les taxes, impôts, charges et frais nécessaires pour la gestion de la délégation seront supportés par le délégataire, notamment les consommations d'énergie, de fluides et de communications.

Le local et le terrain doivent être en conformité avec la législation applicable pour la protection de l'environnement.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (services de la Police Nationale notamment) aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

L'entreprise doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes. Elle ne peut pas,

sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

ARTICLE 13 : VÉHICULES D'ENLÈVEMENT OU DE DÉPLACEMENT.

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule est présentée par l'autorité compétente qui fixe le délai de son enlèvement par le délégataire de la fourrière.

L'intervention du délégataire de fourrière peut être sollicitée jour et nuit, dimanches et jours fériés. Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

Les opérations du transfert de véhicule sont effectuées sous la responsabilité du délégataire de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour ce véhicule.

Le délégataire de la fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R325-12 du Code de la Route.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de main levée dans les conditions prévues à l'article R.325-38 du Code de la Route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette), et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le délégataire de la fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite. Cette dernière informera le Préfet.

ARTICLE 14 : TABLEAU DE BORD

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir à jour le « tableau de bord » du fonctionnement de sa fourrière pouvant être consulté, contrôlé ou obtenu en communication, à tout moment par le Préfet ou son délégué, l'autorité dont relève la fourrière, les officiers de Police Judiciaire.

Le délégataire de fourrière le conserve en archives avec toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière, pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice.

Le tableau enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière, ainsi que les renseignements suivants :

Prescription de mise en fourrière :

- auteur et date de la décision de mise en fourrière,
- numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule,
- nom, adresse et le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire,
- mention du retrait ou pas, de la carte grise ; en cas de retrait, indication de son détenteur,
- nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule,

- noms et adresses du ou des éventuels créanciers-gagistes.

Enlèvement du véhicule :

- moment de la demande d'enlèvement,
- lieu de l'enlèvement,
- moment de l'enlèvement,
- motif de la non-exécution, le cas échéant.

Classement du véhicule :

- décision de classement prise,
- auteur et date de la décision de classement.

Notification de la mise en fourrière :

- auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière, ou autorité dont relève la fourrière),
- date d'envoi de la notification,
- destinataires : propriétaire, créanciers-gagistes, assureur subrogé,
- date de réponse,
- date limite de retrait du véhicule,

En cas d'impossibilité de notifier :

- motif de cette impossibilité,
- date de constatation de l'impossibilité de notifier,
- date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière,
- suites données.

Expertise :

- nom, adresse, numéros de téléphone, courriel de l'expert,
- date de l'expertise,
- avis de l'expert,
- valeur marchande estimée du véhicule,
- date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière,
- classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière.

Contre-expertise :

- mention et date de recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule,
- nom, adresse de l'expert choisi par le propriétaire,
- date de la contre-expertise,
- résultat de la contre-expertise,
- date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière,
- décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière,
- suites données.

Certificat d'immatriculation :

- mention du retrait,
- détenteur.

Sortie provisoire de fourrière du véhicule :

- date de la demande d'autorisation de sortie provisoire du véhicule,
- date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière,
- date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière,
- nature des réparations,
- itinéraire imposé,
- conditions de sécurité prescrites,
- nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule,
- date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule,
- date de production de la facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits.

Mainlevée de la mise en fourrière :

- date de la demande de mainlevée,
- autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière : nom, qualité, service, adresse administrative, numéros de téléphone et de télécopie,
- date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- mention de la restitution du certificat d'immatriculation.

Restitution du véhicule à son propriétaire :

- date de la demande de restitution,
- auteur de la demande : propriétaire, autre,
- mention des documents présentés,
- décision de mainlevée,
- facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits, récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé,
- mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- date de la reprise du véhicule,
- date du compte-rendu de restitution adressé au Préfet.

Abandon du véhicule :

- date de la proposition de constat d'abandon adressé par le délégataire de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière,
- date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière,
- date de la proposition, par le délégataire de la fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière, de remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation,
- date de la décision de remise au service des Domaines,
- auteur de la décision,
- date de saisine du service des Domaines,
- date de notification aux créanciers-gagistes,
- date de mise en vente,
- date de remise effective du véhicule au service des Domaines et date d'établissement du procès-verbal contradictoire,
- mention de la décharge donnée par le service des Domaines au délégataire de fourrière,
- lieu d'exposition du véhicule à la vente,
- mention : de la vente, de l'absence de vente (et motif)
- date de remise au délégataire de fourrière du bon d'enlèvement domanial,
- date de transmission de ce bon d'enlèvement par le délégataire de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière,
- auteur et date de la décision de mainlevée,

- date de retrait effectif du véhicule,
- nom et adresse de l'acquéreur,
- proposition de destruction du véhicule non vendu : date, auteur destinataire,

Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction :

- décision de remise : date, auteur, entreprise de démolition choisie,
- nom ou raison sociale,
- numéro de téléphone,
- adresse ou siège social,
- date de la remise,
- date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière,
- décision de mainlevée : date, auteur.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION DE MISE EN FOURRIERE

Dans tous les cas l'autorité qui a prescrit une mise en fourrière informe le Préfet du Département dans lequel le véhicule a été trouvé en infraction, de l'exécution de la mise en fourrière, et de la fourrière désignée.

Une notification de mise en fourrière est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière.

ARTICLE 18 : Expertise et classement

L'autorité dont relève la fourrière classe le véhicule dans une des trois catégories prévues à l'article R.325-30 du Code de la Route.

Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

En vue de ce classement, l'autorité dont relève la fourrière désigne, sur la liste établie par arrêté préfectoral, l'expert chargé des opérations prévues aux articles L325-7 et R325-30 du Code de la Route.

L'entreprise délégataire se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

L'entreprise délégataire règle les frais d'expertise et les récupère sur les usagers. Si les véhicules sont abandonnés, que le propriétaire est introuvable, inconnu ou insolvable, ces frais seront pris en charge dans les conditions fixées à l'article 23 de la présente convention.

ARTICLE 19 : Contre-expertise

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule, avec l'avis de l'expert.

La contre-expertise sera effectuée par un expert figurant sur la liste des experts établie par arrêté préfectoral. Un même expert ne peut remplir les deux fonctions.

Les frais d'expertise et de contre-expertise seront à la charge de l'autorité dont relève la fourrière si les résultats de la contre-expertise ne confirment pas ceux de l'expertise. Dans le cas contraire, ils seront facturés au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 20 : Sortie provisoire de fourrière

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations visées à l'article R325-30, ainsi qu'à la contre-expertise, aux réparations, et au contrôle technique, visés à l'article R325-35, 1^{er} alinéa.

L'autorisation provisoire de sortie devra être établie par le délégataire. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

ARTICLE 21 : Mainlevée de la mise en fourrière

L'autorité dont relève la fourrière informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, de la délivrance de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et de la durée de sa validité.

Un officier de police judiciaire prononce la mainlevée (l'officier de police prescripteur ou le Maire). Pour les véhicules volés, retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière doit au préalable informer les services de Police ou de Police Nationale compétents.

L'autorité qui prononce la mainlevée en informe le Préfet sans délai. La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie de véhicule.

ARTICLE 22 : Restitution du véhicule

Le délégataire de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (mainlevée) et ses acquittés des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour le propriétaire, sans réserve de l'article R325-27 du Code de la Route.

ARTICLE 23 : Constat d'abandon

Si, dans les délais prévus à l'article L325-7 du Code de la Route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, l'autorité dont relève la fourrière constate au terme de ces délais l'abandon de ce véhicule.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule ou bien cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'article R325-3 du code de la route, la remise de ce véhicule au service des domaines pour aliénation, conformément à l'article 1^{er} du décret 72-823 du 6 septembre 1972 ou bien elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'article R325-45 du Code de la Route.

ARTICLE 24 : Remise du véhicule aux Domaines pour aliénation

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le délégataire de fourrière remet le véhicule désigné au service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du décret 72-823 du 6 septembre 1972.

Le délégataire de fourrière informe le Préfet de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur sur décision du Préfet, livré à la destruction dans un délai de 8 jours à compter de la date de sa mise en vente.

ARTICLE 25 : Remise du véhicule à une entreprise pour destruction

La destruction du véhicule ne pourra être exercée en aucun cas par le gardien de la fourrière.

Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé.

Le délégataire de fourrière informe le Préfet de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au délégataire un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction du dit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée, ainsi qu'au Préfet.

CHAPITRE V – GESTION FINANCIERE DU SERVICE

ARTICLE 26 : RECETTES PERÇUES SUR LES USAGERS

L'encaissement des recettes résultant des frais d'opérations préalables d'enlèvement et de garde seront perçus directement par le délégataire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le délégataire, percevra, des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 14 Aout 2020, barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

Le délégataire se verra confier l'encaissement des frais inhérents aux expertises des véhicules. (inscrire dans le tableau ci-dessous le tarif pour chacune des prestations)

Tarif € / TTC	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde par journalière	Expertise
Véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 T)					
Voitures particulières					
Autres véhicules immatriculés					
Facturation à la Communauté de Communes des Aspres*					

**Il est précisé que la Communauté de Communes prendra à sa charge les frais engagés pour l'enlèvement de ces épaves, carcasses ou véhicules abandonnés, dans la mesure où le propriétaire ne pourra être identifié et sur présentation des pièces justificatives : le rapport à la Préfecture ou à la Gendarmerie sera annexé à la facture.*

ARTICLE 27 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉLÉGANT

Les obligations du délégataire, détaillées précédemment sont imposées pour optimiser l'efficacité du service.

Compte tenu des dispositions précédentes, le délégant versera au délégataire la participation précisée ci-dessus sous réserve que le propriétaire du véhicule enlevé ne pourra être identifié et sur présentation des pièces justificative .

Il n'est pas prévu de participation annuelle forfaitaire de délégant au délégataire.

Cette participation prendra en compte l'ensemble des véhicules classés dans l'une des quatre catégories ci-dessous énumérées, pour une année complète :

- 1 – Véhicules faisant l'objet d'une mesure judiciaire (article 1^{er})
- 2 – Véhicules accidentés ou classés « épaves » constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés.
- 3 – Enlèvements de véhicules mal garés, gênants ou représentant un danger ou autres nuisances et dont les propriétaires ne sont pas responsables de cet état de fait.
- 4 – Destruction des « épaves » dans le strict respect des normes et règles imposées à cette activité.

Il est précisé que la Communauté de Communes prendra à sa charge les frais engagés pour l'enlèvement de ces épaves, carcasses ou véhicules abandonnés, dans la mesure où le propriétaire ne pourra être identifié et sur présentation des pièces justificatives :

- rapport à la Préfecture ou à la Gendarmerie qui devra être annexé à la facture.

ARTICLE 28 : RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ensemble des conditions financières sera soumis à réexamen sur production par l'une des deux parties des justificatifs nécessaires, notamment dans les cas suivants :

- si le délégataire envisage, pour des questions de politique générale de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue au présent contrat,
- si le montant des impôts et taxes divers à la charge du délégataire varie de façon significative,
- en cas de modification significative des dispositions légales réglementant ce domaine,
- en cas de bouleversement de l'économie générale du contrat.

ARTICLE 29 : RÉGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, seront à la charge du délégataire.

Une copie de la convention sera remise par le délégataire au plus tard un mois après sa conclusion aux services fiscaux compétents.

ARTICLE 30 : COMPTABILITÉ

Le délégataire produira chaque année, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la clôture de l'exercice considéré, un compte-rendu technique, un compte-rendu financier, un compte d'exploitation pour la durée de l'exercice considéré, un compte prévisionnel établi pour l'exercice suivant.

La non production de ces documents constituera une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions prévues.

Le délégataire devra fournir chaque année pour l'année écoulé les indications suivantes :

- évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- évolution de l'activité,
- modification éventuelle de l'organisation du service,
- travaux d'entretien et renouvellement.

ARTICLE 31 : CONTRÔLE DU DÉLÉGANT

Le délégant aura le droit de contrôler les renseignements donnés par le délégataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels sont sauvegardés.

CHAPITRE. VI - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 32 : ASSURANCES

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées au délégant dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, accompagnées d'une déclaration des compagnies assurant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat, ainsi que les justificatifs du paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites.

Les compagnies d'assurances devront renoncer à tout recours contre le délégant, ce risque tant couvert par l'assurance du délégataire qui devra prendre en charge le risque du propriétaire et le risque de l'exploitant.

En aucun cas, le délégataire ne pourra exercer un recours contre le délégant. Il sera censé avoir avisé formellement son assureur de cette renonciation et réglera toute surprime éventuellement due.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du délégataire et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de forces majeure, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable au délégant ou de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la volonté du délégataire, le délégant pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bons.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 8 jours calendaires.

Le délégant pourra alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc..., et de tout matériel nécessaire à l'exploitation.

ARTICLE 34 : SANCTIONS RÉVOCATOIRES

Le délégant pourra, de plein droit, mettre fin à la convention sans aucune indemnité en cas de manquement grave du délégataire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre du présent cahier des charges.

La convention sera également résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans les hypothèses suivantes : cessation de paiement ou jugement de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de la survenance de ces événements.

ARTICLE 35: DURÉE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION :

La durée de la délégation est fixée à trois (3) ans à compter du 15 juin 2021 renouvelable 2 fois 1 an, pour une durée totale de 5 ans. La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Président de la Communauté de Communes des Aspres, tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 36 : CONTINUITÉ DU SERVICE ET FIN DE CONTRAT

Pendant les 6 mois qui précéderont l'expiration de la convention, le délégant aura la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée par le délégataire.

ARTICLE 37 : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Pour la préservation de l'intérêt général, le délégant pourra mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informera le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra fin 30 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 39: RÉSILIATION POUR FAUTE DU DÉLÉGATAIRE

La Communauté de Communes des Aspres aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois pour les motifs suivant :

- Cessation d'activité du délégataire pour une raison quelconque.
- Non-respect d'une quelconque clause de convention ou des prescriptions légales réglementant son activité.
- Réclamations fondées et justifiées des propriétaires de véhicules.
- Retrait ou absence de renouvellement de l'agrément préfectoral.

ARTICLE 40 : RÉSILIATION PAR LE DELEGATAIRE

Le délégataire aura la faculté de dénoncer la présente convention pour convenance personnelle moyennant un préavis de trois mois à chaque échéance annuelle.

FAIT à _____, LE _____
EN _3_ EXEMPLAIRES

Le Délégant,
Le Président,

René OLIVE

Le Délégataire,
M _____

Représentant la Société.....

PROJET